

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le 27 NOV. 2025

ID : 063-200083921-20251124-2025234A-AR



COMMUNE DE MUR-SUR-ALLIER
ARRETE MUNICIPAL N° 2025-234
ARRETE DONNANT DELEGATION
DE FONCTION ET DE SIGNATURE A LA MAIRE DELEGUEE

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2025-01 du 7 janvier 2025

Le Maire de MUR-SUR-ALLIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 ainsi conçu : « Le maire de la commune nouvelle est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à la Maire déléguée de Dallet »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2113-19,

Vu la séance d'installation du conseil municipal du 21 décembre 2024, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire, des adjoints et à la nomination des maires délégués,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation de fonctions et de signature à la Maire déléguée, **à compter de ce jour**, et qu'il convient de préciser une délégation,

ARRETE

Article 1 : La Maire déléguée de Dallet, Mme Leslie ROMEO, dispose, sur le périmètre de la commune déléguée de Dallet :

- des pouvoirs de police,
- des compétences en matière d'état civil et le pouvoir d'émettre un avis sur les autorisations d'utilisation du sol, les permissions de voirie sur le domaine public, ainsi que les autorisations d'étalage et de terrasse qui sont délivrées par le maire de la commune nouvelle.

Article 2 : Il est donné délégation de fonction et de signature, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à Mme Leslie ROMEO, Maire déléguée de Dallet :

- des questions de sécurité (vidéoprotection, Plan communal de sauvegarde etc) sur l'ensemble du territoire communal,
 - des avis éventuels sur les autorisations d'utilisation des sols à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle,
 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :
 - * cas relatifs à la gestion du personnel et aux finances communales
 - * cas relatifs à l'urbanisme, aux affaires foncières et à la gestion du domaine public et privé de la commune
 - * cas relatifs à l'exercice des pouvoirs de police
 - * cas relatifs à la gestion des services communaux
 - * cas relatifs aux services des pompes funèbres et des cimetières
- et d'une manière générale, à l'administration de la commune.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 063-200083921-20251124-2025234A-AR

Il est précisé que la présente délégation comprend l'habilitation de la Maire déléguée à se constituer partie civile au nom de la commune et à se faire assister par un avocat de son choix pour chacune des actions mentionnées ci-dessus.

Ces nouvelles délégations ne pourront donner lieu à une indemnisation de la maire déléguée.

Article 3 : Pour l'exercice de ces délégations chaque élu respectera le formalisme suivant :

Pour le Maire et par délégation
La Maire déléguée Nom-Prénom

Article 4 : Ces délégations sont accordées à compter de ce jour et, sauf avis contraire, pour la durée du présent mandat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet. Ampliation transmise au comptable de la collectivité. Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés par voie d'affichage.

Mur-sur-Allier, le 24 novembre 2025,
Le Maire,
Vincent MAZIN

